

Séance du 16 Janvier 1937

L'an mil neuf cent trente-sept, le seize janvier à 8 heures, le Conseil Municipal de la ville de Montrepeau s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Philippe Bouche Adjoint.

Présents: M. M. Seilhan, Birabeut, Barone, Castet, Sabayle, Blanchard, Isnard, Baynet, Giraudou, Sadère, Trespéguer, Aguin, Bondoumet, Suberbielle, Vallet.

Absents: M. M. Dorbessan, Dycheume, R. de Lassus, Marnicot.

M. le Maire expose que pour faire face aux dépenses d'acquisition du terrain sur lequel doit être

Emprunt de 81.000^{fr}
pour achat d'un terrain
pour l'Hotel des Postes.

construit l'hotel des Postes, le Conseil Municipal, dans la séance du 26 Décembre dernier, a décidé de contracter un emprunt de 81.000 frs à la Caisse des Dépôts et Consignations. Il demande aujourd'hui au Conseil l'autorisation de réaliser cet emprunt.

Ces faits exposés, le Conseil Municipal décide ce qui suit :

Article premier

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 81.000 frs que la commune est admise à contracter par l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1937 et dont le remboursement s'effectuera en trente années, à partir du 1^{er} Janvier 1937 au moyen de 11,93 centimes extraordinaires

Il est, en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions du dit emprunt.

Art. 2.

Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public au crédit du Trésorier Payeur Général du Département et pour le compte de la commune soit en une seule fois, soit par fractions, à la convenance de la Municipalité qui disposera à cet effet d'un délai d'une année à dater de l'intervention du traité.

Art. 3.

L'amortissement aura lieu par annuités égales payables en deux termes semestriels.

Les intérêts au taux de l'emprunt commenceront à courir du jour du versement des fonds et au plus tard un mois après la date de la signature et de l'envoi du traité par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations

Toutefois l'emprunteur bénéficiera, le cas échéant, d'une ristourne au taux de 5% sur toute somme réalisée tardivement depuis le point de départ des intérêts ci-dessus visés jusqu'à la date effective de la réalisation.

Art. 4

Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant la commune pourra être autorisée, sur la demande du Maire, à se libérer à la Caisse du Receveur des Finances de l'arrondissement, mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Art. 5

Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 6%.

Art. 6

La commune s'engage à prendre à sa charge les impôts qui, dans l'avenir, pourraient frapper le présent emprunt.

Art. 7

La commune aura la faculté d'effectuer à toute époque

Vu et approuvé
Toulouse le 23 Janvier 1937.
G. le Préfet.
Le Secrétaire G^{al} délégué
Delpoux signé.

des remboursements par anticipation au moyen des plus-values provenant du rendement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Dans tous les cas, les remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance. Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissement de l'emprunt.

est levée. L'ordre du jour étant épuisé, la séance

[Handwritten signatures and notes]
 Blanc
 Guano
 Girard
 H. Guano
 L. Guano
 P. Guano
 R. Guano
 S. Guano
 T. Guano
 U. Guano
 V. Guano
 W. Guano
 X. Guano
 Y. Guano
 Z. Guano